

**BANQUE DE L'INFRASTRUCTURE DU
CANADA **

**RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT
SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION***

DU 1ER AVRIL 2018 AU 31 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada	3
3. Structure organisationnelle.....	4
4. Ordonnance de délégation de pouvoirs	5
5. Points saillants du rapport statistique.....	5
6. Formation et sensibilisation.....	6
7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives.....	7
8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications	7
9. Suivi de la conformité.....	7

1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne ou entité se trouvant au Canada un droit d'accès aux documents de l'administration fédérale. Elle consacre le principe du droit du public à la communication des documents de l'administration fédérale, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* exige qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale présente au Parlement le rapport d'application de cette loi en ce qui concerne son institution. Le présent rapport décrit la façon dont la Banque de l'infrastructure du Canada (**BIC**) a appliqué la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de l'exercice 2018-2019, soit du 1er avril 2018 au 31 mars 2019 (la « **période de référence** »).

2. Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada

Créée en juin 2017, la BIC est une société d'État fédérale qui rend des comptes au Parlement. La BIC rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (le ministre désigné).

La *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* définit le mandat de la BIC de la façon suivante :

La Banque a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada.

Selon la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, les principales fonctions de la société d'État sont d'agir à titre de centre d'expertise en structurant des propositions, en négociant des investissements dans les infrastructures et en attirant des capitaux privés, de conseiller les gouvernements sur les projets d'infrastructures et de recueillir et de diffuser des données sur l'état des infrastructures au Canada pour favoriser la prise de décisions éclairées sur les investissements à l'égard de projets d'infrastructures.

Sa mission est de travailler en collaboration avec ses partenaires des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones ainsi que des investisseurs des secteurs privé et institutionnel pour trouver des projets qui répondent à son mandat. Elle conseillera également les partenaires gouvernementaux en ce qui concerne les projets générant des recettes dans lesquels les intervenants du secteur privé font des investissements importants. Pour ce faire, la BIC propose ce qui suit :

- mobiliser les partenaires des secteurs public et privé au début du processus de planification et de conception;
- explorer des approches nouvelles et novatrices pour le financement et la réalisation des projets;

- trouver des projets où il serait approprié d'utiliser des modèles commerciaux basés sur les recettes et de transférer les risques au secteur privé.

Le financement novateur offert par l'entremise de la BIC fournit un outil facultatif pour les commanditaires du gouvernement dans le but d'élargir la portée du soutien gouvernemental visant l'infrastructure publique et de faire progresser les modèles où les usagers ou les bénéficiaires contribuent au financement du projet lorsqu'il est logique de le faire.

Le Parlement a accordé à la BIC 35 milliards de dollars sur 11 ans (jusqu'à la fin de l'exercice 2027-2028), ainsi que les pouvoirs requis pour participer à des ententes d'infrastructure complexes de façon novatrice. Sur 11 ans, la BIC réalisera des investissements d'au moins 5 milliards de dollars dans des projets qui servent l'intérêt public dans chacun de ses trois secteurs prioritaires : le transport en commun, le commerce et le transport, et les infrastructures vertes. Elle peut également investir dans d'autres segments du secteur des infrastructures, s'ils sont soutenus par des politiques gouvernementales, de même que dans des projets partout au pays.

3. Structure organisationnelle

L'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de la BIC relève de l'équipe des Services juridiques, qui est responsable des fonctions d'avocat-conseil et de secrétaire général de la BIC ainsi que des fonctions de conformité aux lois régissant ses activités. En ce qui concerne l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (**AIPRP**), les principales activités de l'équipe des Services juridiques sont les suivantes :

- répondre aux demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- donner des conseils et des directives aux employés et aux dirigeants sur les questions touchant l'AIPRP;
- offrir des activités de formation et de sensibilisation sur l'AIPRP;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des lignes directrices à l'appui des lois sur l'AIPRP;
- préparer les rapports annuels au Parlement sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le rôle de coordonnateur de l'AIPRP au sein de la BIC est dévolu à l'avocat général et secrétaire de la Société, qui est un dirigeant de la BIC et qui relève directement de la directrice principale et chef des directions financière et administrative. Le coordonnateur de l'AIPRP agit à titre de principale personne-ressource de la BIC auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, du commissaire à l'information et d'autres institutions gouvernementales pour tout ce qui concerne l'accès à l'information. Il est secondé dans ses fonctions par une secrétaire générale adjointe qui travaille à temps plein et, au besoin, par des ressources temporaires additionnelles. Durant la phase de démarrage de la BIC, les conseillers juridiques externes et le personnel du Bureau de transition de la BIC ont apporté leur soutien à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

En plus d'administrer le programme d'AIPRP de la BIC, l'avocat général et secrétaire de la Société coordonne les réponses de la BIC aux questions parlementaires. La société d'État a reçu 47 questions

parlementaires pendant la période de référence, contre 5 durant la période de référence précédente. Toutes les réponses aux questions parlementaires font l'objet d'un examen afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

4. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Aux fins de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le **président-directeur général** de la BIC est désigné comme étant le « responsable » de l'institution.

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président-directeur général délègue ses pouvoirs afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie. Il a délégué tous ses pouvoirs et ses fonctions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'avocat général et secrétaire de la Société, qui est également le coordonnateur de l'AIPRP à la BIC.

Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs, daté du 19 décembre 2018, est jointe à l'annexe A.

5. Points saillants du rapport statistique

Une copie du rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* présenté au Conseil du Trésor du Canada figure à l'annexe B.

(a) Demandes officielles

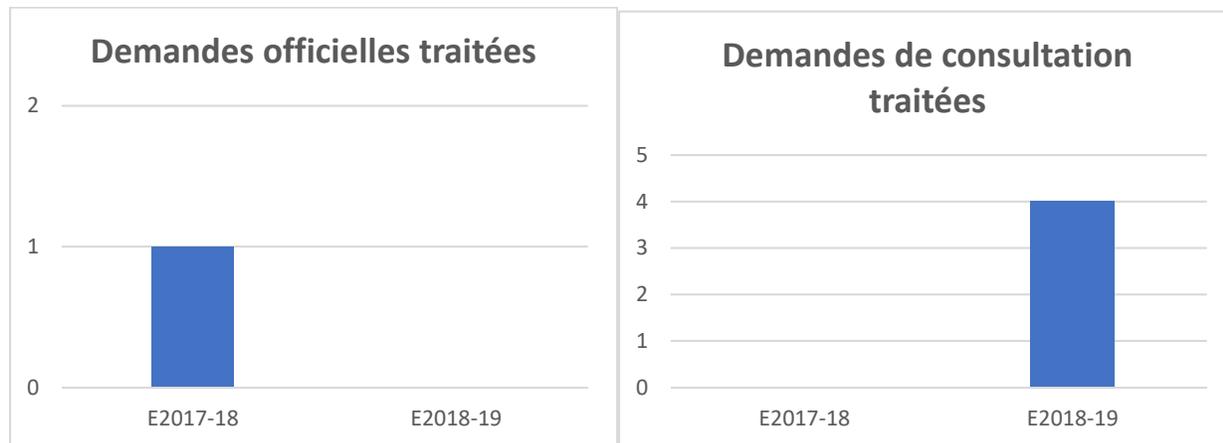
La BIC n'a reçu aucune demande officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pendant la période de référence. Elle avait reçu une demande officielle à l'exercice précédent, que le demandeur a retiré par la suite lorsqu'il a été informé qu'il n'y avait pas de renseignements à divulguer puisque la BIC n'avait pas encore commencé ses activités.

(b) Demandes de consultation

La BIC doit également répondre aux demandes de consultation qui lui sont soumises par des autres institutions fédérales en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et formuler des recommandations sur la communication de renseignements à son sujet. Au cours de la période de référence, la BIC a reçu quatre demandes de consultation officielles de la part d'institutions fédérales, dont le ministère des Finances Canada, Transports Canada ainsi qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada. À la suite des quatre consultations, un total de 19 pages à examiner a été produit. Aucune demande de consultation reçue antérieurement n'avait été reportée à la période de référence.

Au cours de la période de référence, la BIC a fermé toutes les demandes de consultations reçues. Il lui a fallu entre 1 et 15 jours pour traiter ces demandes.

Il est impossible d'établir des tendances sur plusieurs années, puisque la BIC a vu le jour en juin 2017 et n'a pas reçu un grand nombre de demandes d'accès à l'information depuis. Le tableau ci-joint fournit des renseignements supplémentaires sur la disposition des demandes d'accès à l'information reçues par la BIC au cours des deux dernières périodes de référence.



(c) Demandes informelles

La BIC n'a reçu aucune demande informelle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période de référence.

(d) Ressources relatives à la *Loi sur l'accès à l'information*

Pendant la période de référence, l'administration du programme de l'AIPRP de la BIC a coûté 23 500 \$ au titre des salaires. Cette somme ne comprend toutefois pas les ressources requises par d'autres secteurs de la BIC pour effectuer les recherches de documents pertinents.

Au chapitre des ressources humaines, le nombre d'années-personnes consacrées aux activités liées à l'AIPRP pendant la période de référence était de 0,15 employé à temps plein.

6. Formation et sensibilisation

Au cours de la période de référence, la BIC a entrepris une activité officielle de formation sur le *Code de déontologie à l'intention des employés*, qui comprenait un survol des principaux aspects de l'accès à l'information, afin de sensibiliser les employés à ses obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*. Trente employés ont participé à la séance de formation présentée en classe dans un cadre interactif. De plus, compte tenu du volume de demandes reçues annuellement, de la taille de la société (environ 31 employés) et des exigences opérationnelles de celle-ci, le coordonnateur de l'AIPRP est en mesure d'offrir une formation et des conseils individuels ou en petits groupes, en français ou en anglais, lorsque la BIC reçoit une demande.

7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Pendant la période de référence, le conseil d'administration de la BIC a approuvé le *Code de déontologie à l'intention des employés*, qui définit les valeurs et les comportements qu'elle attend de ses employés et de ses consultants afin de renforcer la confiance du public dans l'intégrité et l'imputabilité de la BIC dans l'exercice de son mandat. La BIC fait connaître le *Code de déontologie à l'intention des employés* dans le cadre de différents types de formations et de communications destinées à sensibiliser les employés. Le *Code de déontologie à l'intention employés* ainsi que la *Politique régissant les conflits d'intérêts à l'intention des employés* et le Code de valeurs et d'éthique du secteur public font partie intégrante du cadre éthique de la BIC.

La BIC n'a pas mis en œuvre d'autres politiques, lignes directrices, procédures ou initiatives officielles au cours de la période de référence. Elle est en train d'élaborer des politiques et des procédures relativement à l'AIPRP, qui devraient être achevées et mises en œuvre avant la fin de l'exercice 2019-2020.

8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications

Aucune plainte n'a été déposée auprès du commissaire à l'information, et aucune vérification ni enquête n'a été menée au cours de la période de référence.

9. Suivi de la conformité

Compte tenu du petit nombre de demandes d'accès à l'information reçues, la BIC n'a pas établi de pratiques officielles sur la surveillance des délais de traitement. Elle n'a donc pas effectué de surveillance des délais de traitement des demandes d'accès à l'information durant la période de référence.

**Subject / Objet : Delegation order under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*
/ Arrêté de déléation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection
des renseignements personnels***

Delegation Order

The President and Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the President and Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

Dated, at the City of Toronto, this 19th day
of December, 2018



Pierre Lavallée
President and Chief Executive Officer / Président-directeur général

Arrêté de déléation

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées dans l'annexe en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Fait à la ville de Toronto, le 19e jour de
décembre 2018

Schedule / Annexe		
Position / Poste	<i>Access to Information Act and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Privacy Act and Regulations / Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
General Counsel and Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue



Pierre Lavallée
President and Chief Executive Officer / Président-directeur général



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 au 2019-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	0
Refus de s'identifier	0
Total	0

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
0	0	0	0	0	0	0	0

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	0
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	0
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	0
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	0
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	0	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	0		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a) (iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	0	\$0	0	\$0

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	4	19	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	4	19	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	4	19	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	3	0	0	0	0	0	0	3
Communiquer en partie	1	0	0	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	4	0	0	0	0	0	0	4

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$23,500
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$7,100
• Contrats de services professionnels	\$7,100	
• Autres	\$0	
Total		\$30,600

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.15
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.15
Étudiants	0.00
Total	0.30

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.